COMMUNE DE
DOISCHE

Maison communale
Rue Martin Sandron 114
5680 – Doische

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 18 NOVEMBRE 2021 A 20 HEURES 00

Présents **:** M. Pascal JACQUIEZ, Bourgmestre-Président ;
~~Mme Caroline DEROUBAIX~~, M. Raphaël ADAM, M. Michel PAULY, Echevin(e)s;
Bénédicte Hamoir, Présidente C.P.A.S., siégeant avec voix consultative ;
~~M. Philippe BELOT~~, M. Michel CELLIERE, Mme Anne-Sophie BENTZ, ~~M. Eric DUBUC~~, M. Charles SUPINSKI, M. Raphaël Stringardi, Mme Marianne Grégoire, Conseiller(e)s Communaux(ales);
M. Sylvain COLLARD, Directeur général

Excusés **:** Caroline Deroubaix, Philippe Belot, Eric Dubuc

Absents **:**

Le Conseil se trouve réuni en ses lieux ordinaires pour délibérer dès 20 h 00 sous la présidence de Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre-Président.

Le Président ouvre la séance.
Il est 20 h 01'.

A l'unanimité des membres présents, et conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les membres de cette Assemblée acceptent l'ajout de 1 point supplémentaire à savoir :

30 - Secrétariat - ORES Assets - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2021 : Approbation

---

SEANCE PUBLIQUE

1° Finances - Modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2021 : Communication de la décision de l'Autorité de tutelle

Le Conseil,

A l'unanimité des membres présents,

Prend connaissance de la décision ministérielle du 29 octobre 2021 de Monsieur le Ministre en charge des Pouvoirs locaux approuvant les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2021, votées en séance du Conseil communal du 30 septembre 2021.

2° <u>Finances - Gestion des déchets ménagers et assimilés - Fixation du coût-vérité prévisionnel 2022</u>

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, et ses modifications ultérieures, et en particulier son article 21 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, et en particulier les articles 7 à 11;
Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu le règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés l'enlèvement des immondices par conteneur à puce, voté en date du 17 octobre 2019, pour les années 2020 à 2025 établissant la taxe comme suit et modifiant son article 5 consacré aux réductions :

- Pour les isolés : 85,00 €
- Pour les ménages de 2 personnes : 100,00 €
- Pour les ménages de 3 personnes : 115,00 €
- Pour les ménages de 4 personnes : 115,00 €
- Pour les ménages de 5 personnes et plus : 120,00 €
- Pour les seconds résidents et professions libérales : 120,00 €
- La partie variable de la taxe est fixée à 0,25 € par kilo de déchets.

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité en matière de déchets des ménages calculé pour l'année 2022 sur base du modèle établi par l'Office Wallon des Déchets ;
Attendu que le taux de couverture du coût-vérité établi à 108,78 % respecte l'obligation imposée par le décret susvisé du 27.06.1996 d'imputer, à partir de 2013, 95 % des coûts de gestion des déchets ménagers dont elle a la charge aux bénéficiaires sans pouvoir excéder 110 % de ces coûts ;
Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
D E C I D E

ARRETE le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget communal 2022 :

Somme des recettes prévisionnelles *: 212.595,21* €
Dont contributions pour la couverture du service minimum : 146.710,00 €
Dont produit de la vente de sacs ou vignettes payants (service complémentaire) : 0,00 €
Somme des dépenses prévisionnelles *:* ***195.439,17*** €

*Taux de couverture du coût-vérité :212.595,21 € / 195.439,17 € * 100 = 108,78* ***€ arrondi à 109 %***

3° <u>Finances - F.E. Matagne-la-Grande - Budget 2022 : Approbation</u>

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122- 20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu le budget 2022 arrêté en date du 07 octobre 2021 en séance du Conseil de fabrique de Matagne-la-Grande, parvenu en date du 11 octobre 2021 à l'Autorité de tutelle ;
Vu la décision du 13 octobre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement SANS modifications les dépenses reprises dans le chapitre I du budget pour un total de 3.685,00 € et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé et ce, au regard du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1124-40, §1, al. 1er, 4° ;
Vu les finances communales ;
Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents
A R R E T E

<u>Article 1er</u>
Le Budget de la Fabrique d'Eglise de Matagne-la-Grande pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 07.10.2021, se présente comme suit :

<u>Article 17 : Supplément communal</u>
- Ancien montant : 6.624,86 €
- Nouveau montant : 6.554,86 €

Recettes ordinaires totales : 7.852,45 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de 6.624,86 *€*
Recettes extraordinaires totales : 0 *€*
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 0 *€*
Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 3.685,00 *€*
Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 3.223,00 *€*
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 944,45 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 944,45 €
Recettes totales : 7.852,45 *€*
Dépenses totales : 7.852,45 *€*
Résultat comptable : 0 €

<u>Article 2</u>
L'attention du Conseil de Fabrique est attirée sur le point suivant :

- La délibération du Conseil de Fabrique arrêtant le Budget devra être jointe aux documents transmis, conformément au décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, à savoir :
- un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires ;
- un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- un tableau des voies et moyens pour le financement des dépenses extraordinaires, le cas échéant ;
- un relevé des célébrations cultuelles privées prévues avec les tarifications d'application.

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise concernée et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise concernée ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

4° Finances - F.E. Soulme - Budget 2022 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122- 20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu le budget 2022 arrêté en séance de Conseil de fabrique du 20 octobre 2021, parvenu à l'autorité de tutelle, le 26 octobre 2021 ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 27 octobre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement SANS modifications les dépenses reprises dans le chapitre I du budget pour un total de 2.600,75 € et, pour le surplus, approuve, AVEC remarques, le reste du budget ;
Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont

susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé et ce, au regard du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1124-40, §1, al. 1er, 4° ;
Vu les finances communales ;
Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents
A R R E T E

Article 1er
Le Budget de la Fabrique d'Eglise de Soulme pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique du 20.10.2021, est réformé comme suit :

Article 17 : Supplément communal
- Ancien montant : 1.045,00 €
- Nouveau montant : 1.067,00 €
Article 50d : Sabam
- Ancien montant : 50,00 €
- Nouveau montant : 72,00 €

Recettes ordinaires totales : 1.133,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de 1.067,00 €
Recettes extraordinaires totales : 3.124,75 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 3.124,75 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 2.600,75 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 1.657,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 0 €
Recettes totales : 4.257,75 €
Dépenses totales : 4.257,75 €
Résultat comptable : 0 €

Article 2
L'attention du Conseil de Fabrique est attirée sur le point suivant :

- La délibération du Conseil de Fabrique arrêtant le Budget devra être jointe aux documents transmis, conformément au décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, à savoir :
- un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires ;
- un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- un tableau des voies et moyens pour le financement des dépenses extraordinaires, le cas échéant ;
- un relevé des célébrations cultuelles privées prévues avec les tarifications d'application.

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Gochenée et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise concernée ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Monsieur le Conseiller R. Stringardi entre en séance

5° Finances - F.E. Matagne-la-Petite - Budget 2022 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122- 20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu le budget 2022 arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 08 octobre 2021 parvenue à l'autorité de tutelle le 11 octobre 2021 ;
Vu l'envoi simultané à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 13 octobre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement SANS modifications les dépenses reprises dans le chapitre I du budget pour un total de 3.580,00 € et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé et ce, au regard du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1124-40, §1, al. 1er, 4° ;
Vu les finances communales ;
Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents
A R R E T E

Article 1er

Le Budget de la Fabrique d'Eglise de Matagne-la-Petite pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 8 ocobre 2021, se présente comme suit :

<u>Article 17 : Supplément communal</u>
- Ancien montant : 1.340,98 €
- Nouveau montant : 1.341,98 €
<u>Article 20 : Résultat présumé de l'année 2020</u>
- Ancien montant : 3.231,14 €
- Nouveau montant : 3.230,14 €

Recettes ordinaires totales : 2.733,36 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de 1.341,98 *€*
Recettes extraordinaires totales : 3.230,14 *€*
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 3.230,14 *€*
Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 3.580,00 *€*
Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 2.384,00 *€*
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 0,00 €
Recettes totales : 5.964,00 *€*
Dépenses totales : 5.964,00 *€*
Résultat comptable : 0 €

<u>Article 2</u>
L'attention du Conseil de Fabrique est attirée sur le point suivant :

- La délibération du Conseil de Fabrique arrêtant le Budget devra être jointe aux documents transmis, conformément au décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, à savoir :
- un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires ;
- un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- un tableau des voies et moyens pour le financement des dépenses extraordinaires, le cas échéant ;
- un relevé des célébrations cultuelles privées prévues avec les tarifications d'application.

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise concernée et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

<u>Article 3</u>
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

<u>Article 4</u>
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise concernée ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

6° Finances - Achat d'un véhicule pour l'Office du Tourisme - Approbation des conditions et choix du mode de passation : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de € 30.000,00) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges N° SM/2021006 relatif au marché "ACHAT D'UN VEHICULE POUR L'OFFICE DU TOURISME" établi par le Service Travaux - Marchés Publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 18.291,32 hors TVA ou € 22.132,50, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 561/743-52 (n° de projet 20210036) et sera financé par fonds propres ;
Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
D E C I D E

Article 1er
D'approuver le cahier des charges N° SM/2021006 et le montant estimé du marché "ACHAT D'UN VEHICULE POUR L'OFFICE DU TOURISME", établis par le Service Travaux - Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 18.291,32 hors TVA ou € 22.132,50, 21% TVA comprise.
Article 2
De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
Article 3
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 561/743-52 (n° de projet 20210036).

7° Finances - Règlement-redevance sur les voyages scolaires organisés par le Service de l'enseignement - Exercices 2022 à 2025 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 stipulant notamment que "Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure" ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°6289 du 3 août 2017 relative à l'organisation des séjours pédagogiques avec nuitée(s) en Belgique et à l'étranger ;
Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°8170 du 30 juin 2021 relative à la gratuité en pratique ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à I'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour I'année 2022 ;
Attendu que, suivant les recommandations reprises dans ladite circulaire, il convient de répercuter sur le bénéficiaire le coût du service rendu par la Commune ;
Considérant que le Conseil communal doit fixer la tarification des excursions et voyages scolaires ;
Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision en date du 11.10.2021, n'a pas remis d'avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;
Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
D E C I D E

Article 1
Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance pour les voyages scolaires organisés par le Service de l'Enseignement.
Article 2
La redevance est due par le(s) parent(s) ou le(s) tuteur(s) de l'enfant.
Article 3
Les inscriptions sont enregistrées au sein des écoles communales.
Article 4
La redevance est fixée au prix coûtant :

- de l'excursion d'une journée ;
- du voyage et séjour en Belgique avec nuitée(s);
- du voyage et séjour à l'Étranger avec nuitée(s).

Article 5
La redevance est due au moment de l'inscription et est payable par virement bancaire de manière anticipée sur le compte virtuel de l'enfant. A défaut, une facture sera envoyée au début du mois qui suit l'inscription.
Dès que le montant excède cinquante euros (50 euros), à la demande des parents, la facture peut faire l'objet d'un échéancier de paiement.
Article 6
En cas de non-paiement de la redevance dans les délais prescrits, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.
Article 7
Avant le départ, la personne s'étant acquitté du montant de l'inscription sera remboursée intégralement dans les situations suivantes :

- En cas d'annulation de l'activité par l'Administration ;
- En cas d'hospitalisation du participant ;
- En cas de décès du participant ou d'un membre de sa famille jusqu'au 2ème degré ;
- En cas d'accident du participant ayant entraîné une période d'incapacité du participant, constatée par un certificat médical, qui aurait empêché ledit participant d'effectuer le voyage et séjour avec nuitée(s) ou l'excursion d'une journée.
- En cas de force majeure attestée par tout document probant à transmettre à la direction de l'établissement scolaire avant le 1e jour du voyage.

En cas d'empêchement consécutif à une maladie du participant, la personne s'étant acquittée du montant total du droit d'inscription pourra être remboursée à concurrence de 80% pour le voyage ou l'excursion souscrite si les conditions suivantes sont toutes deux réunies :

- L'absence doit être annoncée par e-mail ou par téléphone à la Direction de l'établissement scolaire au plus tard le matin même du voyage ou de l'excursion ;
- Une pièce probante (certificat médical,..) doit être remise à la Direction de l'établissement scolaire (en mains propres ou par e-mail).

En cas d'absence du participant le jour de l'excursion ou du départ du voyage, aucun remboursement ne sera effectué si la Direction de l'établissement scolaire n'a pas été informée conformée au point repris ci-dessus.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation et ce, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par affichage.

Article 10

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Doische
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données: données d'identification ;
- Durée de Conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : Via le formulaire d'inscription ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

8° Finances - Règlement-redevance sur le service de l'Accueil extrascolaire dans les implantations scolaires communales - Dès l'entrée en vigueur du règlement et jusqu'à l'exercice 2025 inclus: Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 stipulant notamment que "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Vu le décret du 03/07/2003 du Ministère de la Communauté Française relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'Accueil extrascolaire ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire des 09.07.2020 et 08.07.2021 relatives à I'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour Ies années 2021 et 2022 ;
Attendu que, suivant les recommandations reprises dans lesdites circulaires, il convient de répercuter sur le bénéficiaire le coût du service rendu par la Commune ;
Considérant que le Conseil communal doit fixer la tarification du Service de surveillance dans le cadre de l'Accueil extrascolaire,
Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision en date du 11.10.2021, n'a pas remis d'avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;
Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
D E C I D E

Article 1
Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à l'exercice 2025 inclus, une redevance sur le recours au service de l'Accueil extrascolaire organisé par la Commune dans les implantations scolaires communales.
Article 2
L'horaire de service est le suivant :

- L'accueil s'ouvre à 7h30 jusque 8h30, sauf demande expresse des parents (à partir de 7h00)
- Le lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 15h30 à 18h00 (la tarification ne s'applique qu'à partir de 16h)
- Le mercredi : de 12h20 à 13h00

Article 3
La redevance due s'élève à **1,00 EUR par enfant et par jour**.
En cas de dépassement des horaires prévus à l'article 2, la redevance s'établit comme suit par enfant et par accueil :

- 5 euros pour la première demi-heure;
- 5 euros par quart d'heure entamé suivant.

Article 4
La redevance est due par le(s) parent(s) ou le(s) tuteur(s) de l'enfant.
La redevance est payable par virement bancaire de manière anticipée sur le compte virtuel de l'enfant. A défaut, une facture sera envoyée mensuellement sur base de la présence réelle de l'enfant.
Article 5
En cas de non-paiement de la redevance dans les délais prescrits, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.
Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation et ce, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par affichage.

Article 8

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Doische
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données: données d'identification ;
- Durée de Conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : Via le formulaire de demande de renseignement à remettre lors de la rentrée scolaire ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

9° Finances - Règlement-redevance sur l'organisation des activités de natation dans le cadre du cours de gymnastique - Exercices 2022 à 2025 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 stipulant notamment que "Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure" ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu la circulaire de la Fédération Wallonie Bruxelles n°4237 du 13 décembre 2012 relative à l'organisation des cours de natation dans l'enseignement fondamentale ordinaire ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;
Attendu que, suivant les recommandations reprises dans ladite circulaire, il convient de répercuter sur le bénéficiaire le coût du service rendu par la Commune ;
Considérant que le Conseil communal doit fixer la tarification des cours de natation,
Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision en date du 11.10.2021, n'a pas remis d'avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;
Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
D E C I D E

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance pour couvrir les frais d'entrée à la piscine lors des cours de natation dans le cadre scolaire.

Article 2

La redevance est due par le(s) parent(s) ou le(s) tuteur(s) de l'enfant.

Article 3

La redevance est fixée **au prix coûtant.**

La redevance n'est pas due si l'enfant est absent de l'école ou s'il est présent, mais ne suit pas le cours de natation, sous couverture d'un certificat médical.

Article 4

La redevance est payable par virement bancaire de manière anticipée sur le compte virtuel de l'enfant. A défaut, une facture sera envoyée mensuellement sur base de la présence réelle de l'enfant.

Article 5

En cas de non-paiement de la redevance dans les délais prescrits, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation et ce, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par affichage.

Article 8

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Doische
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données: données d'identification ;
- Durée de Conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : Via le formulaire de demande de renseignement à remettre lors de la rentrée scolaire ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

10° Travaux - Achat de tuyaux et accessoires de voiries pour des chantiers situés à Matagne-la-Grande et Vaucelles - Approbation des conditions et du mode de passation : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 20210034 relatif au marché "Achat de tuyaux et accessoires pour Matagne-la-Grande et Vaucelles" établi par la Commune de Doische ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Tuyaux d'égouttage annelés) et Lot 2 (Accessoires) estimés à € 24.793,38 hors TVA ou € 29.999,99, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 24.793,38 hors TVA ou € 29.999,99, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 et sera financé par fonds propres ;
Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros htva, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal, dans les dix jour ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexe explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40,$1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;
Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 09.11.2021 conformément à l'article L1124-40 $1 du C.D.L.D ; que ce dernier a remis un avis favorable de légalité en date du 10.11.2021

Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
D E C I D E

Article 1er
D'approuver le cahier des charges N° 20210034 et le montant estimé du marché "Achat de tuyaux et accessoires pour Matagne-la-Grande et Vaucelles", établis par la Commune de Doische. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 24.793,38 hors TVA ou € 29.999,99, 21% TVA comprise.
Article 2
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60.

11° Travaux - Protection des vitraux à l'église de Vodelée - Approbation des conditions et choix du mode de passation : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° SM/2021002 relatif au marché "PROTECTION DES VITRAUX A L'EGLISE DE VODELEE" établi par le Service Travaux - Marchés Publics ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (BAIES DE FACADE ET DANS LE CHOEUR), estimé à € 16.306,00 hors TVA ou € 19.730,26, 21% TVA comprise ;
* Lot 2 (ROSACES ET RONDS DE HAUT DES TRANSEPTS), estimé à € 5.848,00 hors TVA ou € 7.076,08, 21% TVA comprise ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 22.154,00 hors TVA ou € 26.806,34, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 790/724-60 (n° de projet 20210028) et sera financé par fonds propres ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 4 novembre 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 8 novembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
D E C I D E

Article 1er
D'approuver le cahier des charges N° SM/2021002 et le montant estimé du marché "PROTECTION DES VITRAUX A L'EGLISE DE VODELEE", établis par le Service Travaux - Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 22.154,00 hors TVA ou € 26.806,34, 21% TVA comprise.
Article 2
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 790/724-60 (n° de projet 20210028).

12° Travaux - Eglise de Gochenée - Travaux de rénovation d'une partie de la toiture - Approbation des conditions et du mode de passation : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 20210029 relatif au marché "EGLISE DE GOCHENEE - TRAVAUX DE RENOVATION D'UNE PARTIE DE LA TOITURE" établi par la Commune de Doische ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 36.738,00 hors TVA ou € 44.452,98, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 790/724-60 et sera financé par fonds propres;
Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros htva, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, $1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;
Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 08.11.2021 conformément à l'article L1124-40 $1 du C.D.L.D ; que ce dernier a remis un avis favorable de légalité en date du 08.11.2021 ;

Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
D E C I D E

Article 1er
D'approuver le cahier des charges N° 20210029 et le montant estimé du marché "EGLISE DE GOCHENEE - TRAVAUX DE RENOVATION D'UNE PARTIE DE LA TOITURE", établis par la Commune de Doische. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 36.738,00 hors TVA ou € 44.452,98, 21% TVA comprise.
Article 2
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 790/724-60.

13° Patrimoine - Droits de Chasse 2022-2031 - Relocation du lot n°4 "Plaines de Doische - SUD " par la procédure de gré à gré : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment
- l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;
- l'article L1222-1 stipulant "...Le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune..." ;

Vu la Loi sur la Chasse du 28 février 1882 et ses modifications ultérieures ;
Constatant que plusieurs baux de chasse viennent à échéance le 28.02.2018 ;
Considérant qu'il convient de prévoir la relocation de nos chasses avant l'échéance ;
Constatant que le Conseil reste seule décisionnaire dans le choix du mode de location des chasses communales ;
Vu la carte des lots de chasse proposé par le cantonnement de Viroinval ;
Revu la délibération en date du 29 octobre 2021 par laquelle le Collège communal propose au Conseil communal :
- la location de gré à gré des droits de chasse pour le lot 4 qui n'a pas été attribué lors de l'ouverture des soumissions le 22 octobre 2021 faute d'offres

Attendu en outre que la location des droits de chasse communaux doit être effective au 01.03.2022 ;
Attendu également que la Commune agit pour compte du CPAS de Doische et des diffèrentes Fabriques d'églises ;

Vu le cahier des charges actualisé pour la location publique des droits de chasse sur des propriétés communales ;
Vu les clauses particulières proposées par le Cantonnement de Viroinval (annexe I du cahier des charges) pour les droits de chasse n°1 à 9 ;
Vu les caractéristiques des territoires à louer figurant aux annexes II des cahiers des charges ;
Vu les finances communales ;
Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
D E C I D E

Article 1
De procéder à la location de gré à gré du bail des droits de chasse suivants et ce, au prix minimal de 210,60 € ; ce montant étant à indexer annuellement selon l'indice des prix à la consommation :

Lot	Surface totale	Propriétaires
Lot 4 - Plaines de Doische - SUD	10,53 ha	Cne Doische : 10,5577 ha

Propose de contacter les locataires touchants:
- LAURENT Antoine
- GEENS Anthony

Article 2
Copie de la présente délibération sera transmise pour information et disposition à Monsieur François Delacre, Chef du Cantonnement de Viroinval ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

14° Patrimoine - Convention d'approvisionnement et d'adhésion - Station de biométhanisation sise à 5670 Vierves-s-Viroin, rue de la Gendarmerie 26 : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;
Constatant que notre Commune a, par délibération du Conseil communal daté du 12 septembre 2019, acquis, via la centrale d'achat du Service Public de Wallonie, un véhicule de service Essence/CNG de marque Volkswagen Caddy Trendline life TGI ;
Constatant que la SPRL ROCHE MADOU dont le siège social est sis à 5670 Vierves-s-Viroin, rue de la Gendarmerie 26 est propriétaire d'une station de biométhanisation installée à la même adresse ;
Constatant que notre Commune a la possibilité de s'y fournir via une convention d'approvisionnement et d'adhésion aux codes BIOGNV ;
Vu la convention d'approvisionnement et d'adhésion aux codes BIOGNV nous proposé par la SPRL Roche Madou ayant pour objet de défini les modalités de fonctionnement et d'utilisation du "code de BIOGNV" ;
Constatant que la rerlation contractuelle entre les parties prend effet à la date de la signature de la présente convention pour une durée d'un an, reconductible tacitement par période successive d'un an ; Que chaque partie pourra mettre fin à ce contrat à ce contrat à chaque échéance, moyennant un préavis de 1 mois par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du réglement par chaque partie de toutes sommes dues à l'autre partie, en relation avec des transactions effectuées avec le "code BIOGNV" ;

Constatant que pour toutr enlèvement, le kilo de BIOGNV sera facturé au prix moyen mensuel de la Province de Namur publié sur le site https://carbu.com/belgique//index.php/meilleurs-prix/Namur/BE_nm/1 déduction faite d'une ristourne de 0,10 € par kg ; Que le prix minimum est toutefois fixé à 0,80 € htva/kg ;
Constatant qu'il y a lieu de l'approuver ;
Constatant également que cette infrastructure d'approvisionnement est la seule actuellement de la région ;
Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de légalité de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé et ce, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;
Vu les finances communales ;
Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en voir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
D E C I D E

Article 1
d'approuver la convention d'approvisionnement et d'adhésion aux codes BIOGNV nous présenté par la SPRL Roche Madou dont le siège social est sis à 5670 Vierves-s-Viroin, rue de la Gendarmerie 26, laquelle permettra à notre Commune d'acquérir les produits et services indiqués à l'article 3 de la convention en question, faisant partie intégrante de cette délibération, à la station de biométhanisation sise à la même adresse.
Article 2
Charge le Collège communal, représenté par Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre et Monsieur Sylvain Collard, Directeur général, de signer la convention en question.
Article 3
Copie de la présente décision sera transmise à Monsieur le Directeur financier comme annexe au mandat de paiement.

15° Patrimoine - Mise à disposition par bail emphytéotique d'une parcelle de terrain communal pour l'implantation d'une cabine électrique, cadastrée ou l'ayant été à Doische, 5ème division, Matagne-la-Grande, section B, domaine public et située rue de la Station - Projet d'acte par l'intermédiaire du Comité d'acquisition de Namur : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;
Vu le courrier du 09 mai 2019 d'ORES Assets sollicitant un engagement de constitution de bail emphytéotique concernant la mise à disposition d'un terrain communal (36 ca) pour une cabine électrique, sur parcelle cadastrée ou l'ayant été Commune de Doische - 5ème division Matagne-la-Grande - Section B, domaine public et située rue de la Station ;
Vu la nécessité de remplacer la cabine-tour n°315001 qui est vétuste et qui ne répond plus aux exigences techniques actuelles ;
Constatant qu'ORES dispose actuellement d'un bail pour l'espace de la cabine-tour ; que cette superficie n'est pas assez grande pour leur permettre d'installer la nouvelle cabine telles que les spécificités techniques leur impose ;
Attendu qu'ORES souhaite obtenir l'accord de notre Commune pour l'agrandissement de la parcelle via un nouveau bail emphytéotique ;
Vu le projet de bail emphytéotique ci-annexé, accompagné du plan de mesurage délivré en date du 25 avril 2019 par le Bureau de Topographie et d'Expertise TENSEN & HUON sprl dont les bureaux sont établis avenue Albert 1er, 3 bte 1 à 5000 Namur représenté par Gilles Delcouvroy, géomètre-expert ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé et ce, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;
Vu les finances communales ;
Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
D E C I D E

Article 1er
Marque un accord définitif sur

- les termes et conditions du projet d'acte de convention emphytéose transmis par le Comité d'acquisition de Namur en date du 08 octobre 2021.
- la désignation de Madame Gaétane Stevigny, Commissaire du Comité d'acquisition de Namur, lequel est chargé de représenter notre Commune à la signature de l'acte ;

Article 2
Pour autant que de besoin, la Commune dispense l'Administration générale de la Documentation patrimoniale – Bureau de Sécurité Juridique de prendre inscription d'office.
Article 3
Copie de la présente décision sera transmise pour information et disposition aux vendeurs ainsi qu'au Comité d'Acquisition de Namur et à Monsieur le Directeur financier.

16° Patrimoine - Vente d'une partie d'un excèdent de voirie a 5680 Matagne-la-Petite, rue de l'auberge/rue de la forge - Demandeur : Monsieur Willy Pauly, rue de Matignol 5 - Projet d'acte par l'intermédiaire du Comité d'acquisition de Namur : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;
Vu la demande de Monsieur Willy, Pauly, rue de Matignol 5 en date du 18 août 2017, sollicitant l'acquisition d'une partie de l'excédent de voirie au droit de la parcelle cadastrée, division Matagne-la-Petit, 4ème division, section B 352 I ;
Vu la délibération du Conseil communal en date du 28 mars 2019 marquant un accord de principe sur la vente à Monsieur Willy Pauly, domicilié rue de Matignolle 5 à Matagne-la-Petite, d'une partie de l'excédent de voirie, à savoir 179m², sis rue de l'Auberge 20 ;
Considérant que l'excédent de voirie est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur, que la petite parcelle de terrain en nature de pelouse est contiguë à l'habitation située au n°20 de la rue de l'Auberge, propriété de Monsieur Willy Pauly ;
Vu le plan de modification partielle par rétrécissement et d'entérinement des limites d'une portion des voiries communales anciennement vicinales n°36 et n°2, à côté de la parcelle Section B 352 I établi par Monsieur Aouatef Glï, géomètre-expert en date du 16 juillet 2019 ;
Revu le courrier en date du 21 mai 2021 du Comité d'acquisition de Namur, avenue de Stassart 10 à 5000 Namur estimant la partie d'excédent de voirie d'une contenance de 179m² suivant plan de mesurage de Monsieur Aouatef Glï, géomètre-expert, à céder à Monsieur Monsieur Willy Pauly , à la somme de mille huit cents euros (1.800,00 €) ;
Vu la délibération du Collège communal en date du 07 juin 2021 fixant définitivement le prix de vente de la partie précitée à 1.800,00 € ;
Attendu que les futurs acquéreurs ont répondu positivement à la proposition du Collège communal ;

Vu le projet d'acte de vente immobilière transmis en date du 08 novembre 2021 par le Comité d'acquisition de Namur concernant la vente d'une partie d'excédent de voirie sise rue de l'Auberge à Monsieur Willy Pauly ;
Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;
Vu les finances communales ;
Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
D E C I D E

Article 1er
Marque un accord définitif sur

- la vente d'une partie d'excédent de voirie d'une contenance de 179m² figurant sous "Excédent ", sous teinte jaune et liseré rouge, au plan numéro 19.2184, dressé le 16 juillet 2019 par Monsieur Aouatef Glï, géomètre-expert au Service Technique Provincial, à céder à Monsieur Willy Pauly, demeurant à 5680 Matagne-la-Petite, rue de Matignol 5, et ce, **à la somme de mille huit cents euros (1.800,00 €)** ;
- les termes et conditions du projet d'acte de vente immobilière y relatif transmis par le Comité d'acquisition de Namur en date du 08 novembre 2021.
- la désignation de Madame Gaëtane Stevigny, Commissaire du Comité d'acquisition de Namur, lequel est chargé de représenter notre Commune à la signature de l'acte ;

Article 2
Pour autant que de besoin, la Commune dispense le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office
Article 3
La présente recette alimentera le fonds de réserve extraordinaire.
Article 4
Copie de la présente décision sera transmise pour information et disposition aux acquéreurs ainsi qu'au Comité d'Acquisition de Namur et à Monsieur le Directeur financier.

17° Patrimoine - Vente d'une partie (24 ca) de la parcelle communale cadastrée Matagne-la-Grande, 5ème division, section B 45 v 5 d'une contenance de 7a 10ca : Accord de principe

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la circulaire du 23 février 2016 de Monsieur Paul Furlan, Ministre régional en charge des Pouvoirs locaux, portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Constatant la demande de Madame Françoise Pollak, domiciliée à 5680 Matagne-la-Grande, rue de la Station 36 de pouvoir acquérir une bande de terrain de 1,20 mètres de largeur sur 20,18 mètres de longueur représentant 24ca, à prendre sur la parcelle communale cadastrée à Matagne-la-Grande, section B 45 v5 d'une contenance de 7ares 10ca ;
Considérant que le demandeur est le voisin directe de la parcelle en question et que cette opération lui permettrait d'installer une véranda pour son restaurant "Le Sus Scrofa" ;
Vu le projet de plan de mesurage et de division n° 1226/93040 nécessaire rédigé en date du 12 novembre 2020, par Monsieur David Parmentier, géomètre-expert immobilier, demeurant à 5600 Philippeville, rue de l'Hôpital 27/01 ;

Constatant que, finalement, les futurs acquéreurs sont Monsieur et Madame Kévin Michel et Justine Godefroid demeurant à 5680 Matagne-la-Grande, rue des Juifs 2, fils et belle-fille de la demanderesse ;
Vu le courriel de Madame Marie Kinkela, collaboratrice de Maître Grégoire Dandoy, notaire à Mariembourg, fixant le prix du terrain à bâtir sur notre Commune entre 30,00 € à 45,00 euros le m² ;
Vu la délibération du Collège communal daté du 08 novembre 2021 proposant de fixer le prix de vente de la partie (24 ca) de la parcelle communale cadastrée à Matagne-la-Grande, section B 45 v5 d'une contenance de 7ares 10ca à SEPT CENT VINGT EUROS (720,00 €) ;
Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé et ce, au regard du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1124-40, §1, al. 1er, 4° ;
Attendu que rien ne s'oppose, à ce stade de la procédure, à la vente d'une partie de la parcelle reprise ci-dessus ;
Vu les finances communales ;
Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
D E C I D E

Article 1
Marque un accord de principe sur la vente d'une bande de terrain de 1,20 mètres de largeur sur 20,18 mètres de longueur représentant 24ca, à prendre sur la parcelle communale cadastrée à Matagne-la-Grande, section B 45 v5 d'une contenance de 7ares 10ca et ce, conformément au plan de mesurage et de division n° 1226/93040 rédigé en date du 12 novembre 2020, par Monsieur David Parmentier, géomètre-expert immobilier, demeurant à 5600 Philippeville, rue de l'Hôpital 27/01 à Madame Kévin Michel et Justine Godefroid demeurant à 5680 Matagne-la-Grande, rue des Juifs 2, fils et belle-fille de la demanderesse.
Article 2
Fixe le prix de vente de la partie (24 ca) de la parcelle communale cadastrée à Matagne-la-Grande, section B 45 v5 d'une contenance de 7ares 10ca à SEPT CENT VINGT EUROS (720,00 €)

18° Patrimoine - PCDR FP 1.3 Volet C - Développement et aménagement du Carmel : Création de logements intergénérationnels au Carmel - Acquisition de 4 parcelles de terrains à bâtir et agricoles : Approbation du projet d'acte notarié

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation adopté en séance du Gouvernement wallon en date du 22 avril 2004 ainsi que ses modifications ultérieures ;
Attendu que notre Commune s'est engagée dans la philosophie d'un Programme Communal de Développement rural ;
Vu l'avis de la CLDR du 12 mars 2020 reprenant la liste des projets prioritaires :

- FP 1.4 – **Aménagement de l'étang du Grand Bu en zone de convivialité et de loisirs** – Procédure en cours
- FP 1.3 volet C – **Création de logements intergénérationnels au Carmel par l'aménagement de l'aide nord-est**
- FP 2.8 : **Aménagement de la Place Huart de Gimnée**.
- FP 3.19 : **Aménagement de la salle de Matagne-la-Grande en Maison de village.**
- FP 2.9 : **Création d'un atelier rural à Doische**

Attendu que la bonne réalisation de la fiche-projet FP 1.3 Volet C nécessite l'acquisition d'un certain nombre de terrains pour y réaliser un parking nécessaire à l'accueil des véhicules des futurs occupants ;
Vu les terrains précités dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Prangellois, section A, 115 M, Pâture, 35a 15ca reprise au plan de secteur Philippeville-Couvin en zone d'habitat à caractère rural (19% soit 6.52 ares), forestière (2% soit 0.74 ares) et agricole (79% soit 27.39 ares). Bail à ferme en vigueur sur cette parcelle Propriétaire : Université Catholique de Louvain
- R. du Carmel, section A 118 L, Terrain, 5a 05ca Reprise au plan de secteur Philippeville-Couvin en zone d'habitat à caractère rural (100 % soit 5 ares). Bail à ferme en vigueur sur cette parcelle Propriétaire : Université Catholique de Louvain
- R. du Carmel, section A 117 D, Terrain, 3a 86ca Reprise au plan de secteur Philippeville-Couvin en zone d'habitat à caractère rural (100 % soit 3,66 ares). Bail à ferme en vigueur sur cette parcelle Propriétaire : Université Catholique de Louvain
- R. du Carmel, section A 117 C, Pâture, 3a 74ca Reprise au plan de secteur Philippeville-Couvin en zone d'habitat à caractère rural (100 % soit 3,74 ares). Bail à ferme en vigueur sur cette parcelle Propriétaire : Université Catholique de Louvain

Constatant que ces terrains pourraient parfaitement convenir au projet précité ;
Vu le rapport d'expertise en date du 30 avril 2021 de Maître Augustin de Lovinfosse, notaire à 5620 Florennes, rue de Mettet 68 fixant la valeur vénale des immeubles en question à

- Pour la partie en zone d'habitat à caractère rural, soit +/- 19 ares : 47.500,00 € ;
- Pour la partie en zone agricole, soit 27 ares 39 centiares : 41.08,50 €
- Pour la zone forestière, soit 74 centiares : 740,00 €

Constatant qu'après négociation avec le vendeur, le Collège communal a, séance du 02 août 2021, décidé de revoir à la baisse son offre d'achat à savoir à 40.000,00 € ; Que celle-ci a été ratifiée en séance du Conseil communal du 30 septembre 2021 ; **Que** le vendeur a, via son notaire, marqué son approbation sur la modification de notre offre ;
Vu le projet d'acte notarié nous présenté par le notaire instrumentant la vente ;
Constatant que cette acquisition peut bénéficier du statut d'utilité publique, dans le respect de l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;
Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;
Attendu que Ie dossier a été transmis à Monsieur Ie Directeur financier Ie 08.11.2021 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a remis un avis favorable de légalité en date du 17.11.2021 ;
Constatant qu'un crédit budgétaire est prévu au service extraordinaire du budget communal 2021 à l'article 124/71160:20210032.2021 (allocation budgétaire : 50.000,00 €) et sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;
Vu les finances communales ;
Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
D E C I D E

Marque un accord définitif sur

- l'acquisition des terrains précités dont les caractéristiques sont les suivantes :
  - Prangellois, section A, 115 M, Pâture, 35a 15ca reprise au plan de secteur Philippeville-Couvin en zone d'habitat à caractère rural (19% soit 6.52 ares),

forestière (2% soit 0.74 ares) et agricole (79% soit 27.39 ares). Bail à ferme en vigueur sur cette parcelle. Propriétaire : Université Catholique de Louvain

- R. du Carmel, section A 118 L, Terrain, 5a 05ca Reprise au plan de secteur Philippeville-Couvin en zone d'habitat à caractère rural (100 % soit 5 ares). Bail à ferme en vigueur sur cette parcelle Propriétaire : Université Catholique de Louvain
- R. du Carmel, section A 117 D, Terrain, 3a 86ca Reprise au plan de secteur Philippeville-Couvin en zone d'habitat à caractère rural (100 % soit 3,66 ares). Bail à ferme en vigueur sur cette parcelle Propriétaire : Université Catholique de Louvain
- R. du Carmel, section A 117 C, Pâture, 3a 74ca Reprise au plan de secteur Philippeville-Couvin en zone d'habitat à caractère rural (100 % soit 3,74 ares). Bail à ferme en vigueur sur cette parcelle Propriétaire : Université Catholique de Louvain

et ce, au prix principal de **40.000,00 € (quarante mille euros**)

- sur les termes et conditions du projet d'acte de vente immobilière nous présenté par Maître Grégoire Dandoy, notaire de résidence à Mariembourg, détenteur de la minute ;

Article 2

Déclare l'utilité publique pour cette acquisition, dans le respect de l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Article 3

La présente dépense sera imputée au service extraordinaire du budget communal 2021 à l'article 124/71160:20210031.2021 (allocation budgétaire : 50.000,00 €) et sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 4

Copie de la présente décision sera transmise pour information et disposition aux vendeurs ainsi qu'à Maître Grégoire Dandoy et à Monsieur le Directeur financier.

19° Patrimoine - Contrat de droit de superficie en faveur d'Astéria S.A. pour les installations de télécommunications de Doische, Matagne-la-Grande, Soulme et Vodelée : Approbation du projet d'acte notarié

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment

- l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;
- l'article L1222-1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu sa délibération du 29.08.1997, du 21.10.1997 et 25.11.1997 ayant pour objet la conclusion d'un bail de location avec Proximus (ex-Belgacom Mobile), référencé 82DOI, signé le 14.11.1997 d'une superficie d'environ 39m² située sur une parcelle communale (Doische, section A 35 g) sise à l'angle de la route de Philippeville (N40) et de la rue de Gochenée à 5680 Doische ainsi que son avenant signé le 01.09.2003 pour l'implantation d'un pylône et d'équipements de télécommunications ;

Vu sa délibération du 18.12.1999 ayant pour objet la conclusion d'un bail de location avec Telenet Group (ex-Orange Belgium), référencé NR1077g, signé le 18.12.1999 d'une superficie d'environ 100m² située sur une parcelle (Doische, section B 125 g) située à la rue Martin Sandron 9 à 5680 Doische ainsi que son avenant signé le 17.07.2001 pour le droit d'installer, d'entretenir et d'exploiter une station d'émission et de réception pour télécommunications mobile ;

Constatant qu'il apparaît que la Commune n'est pas propriétaire de la parcelle communale cadastrée à Doische, section B 125 g sur laquelle est implantée la station relais et les

équipements de télécommunications faisant l'objet du contrat NR1077g entre notre Commune et Telenet Group ;
Constatant que l'octroi d'un droit de superficie pour cette parcelle ne peut se faire ; Qu'il y a donc lieu d'établir une convention ("side-letter") entre notre Commune et Astéria S.A. de sorte que le loyer que la Commune reçoit du locataire (Telenet Group) pour l'utilisation de ce site revienne à Astéria dés signature de ladite convention ;
Vu sa délibération du 29.06.2005 ayant pour objet la conclusion d'un bail de location avec BASE Belgium, référencé NR1199a, signé le 20.07.2005 d'une superficie d'environ 150m² située sur une parcelle communale (Matagne-la-Grande, section B 369/2 a), située rue de la Sablonnière à 5680 Matagne-la-Grande pour le droit d'installer, d'entretenir et d'exploiter une station d'émission et de réception pour télécommunication mobile ;
Vu sa délibération du 08.03.2018 ayant pour objet la conclusion d'un bail de location avec Astrid S.A., référencé NR028-1,signé le 08.03.2018 d'une superficie d'environ 150m² située sur une parcelle communale (Vodelée, section C 207), située route d'Agimont à 5680 Vodelée pour le droit d'installer, d'entretenir et d'exploiter une station d'émission et de réception pour télécommunication mobile ;
Vu la proposition d'ASTERIA S.A., dont les bureaux se trouvent à 1930 Zaventem, Belgicastraat 9/1 représenté par Monsieur Vincent Blaise, Asset Manager, concernant le "rachat" des emplacements sur lesquels sont situés les sites GSM et Astrid existants (+ le futur site de Soulme) au montant de 125.000,00 € ;
Constatant que ce "rachat" peut se faire de deux manières différentes :

- un achat classique consistant au bornage de l'emplacement, en la création d'un nouvelle parcelle cadastrale et enfin l'achat de la parcelle nouvellement créée ;
- un droit de superficie consistant au bornage de l'emplacement et l'octroi d'un tel droit pour une durée de 50 ans ;

Constatant que, pour le site NR1077g, il y a aurait lieu de conclure un contrat avec Astéria S.A. les autorisant à percevoir le bail à notre place ;
Vu sa délibération du 19.11.2020 prenant les décisions suivantes :

- **approuver** les trois contrats de droits de superficie d'une durée de 50 ans pour chacun des trois pylônes situés à Doische, Matagne-la-Grande et Vodelée :

1. parcelle communale (Doische, section A 35 g) sise à l'angle de la route de Philippeville (N40) et de la rue de Gochenée à 5680 Doische sur laquelle a été installé un pylône et des équipements de télécommunications pour un montant de 50.000,00 € ;
2. parcelle communale (Matagne-la-Grande, section B 369/2 a), située rue de la Sablonnière à 5680 Matagne-la-Grande sur laquelle a été installés un pylône et des équipements de télécommunications pour un montant de 35.000,00 € ;
3. parcelle communale (Vodelée, section C 207), située route d'Agimont à 5680 Vodelée sur laquelle a été installés un pylône et des équipements de télécommunications pour un montant de 35.000,00 €

- **acter** que la société ASTERIA s'engage à construire un pylône GSM situé à 5680 Soulme, rue des Champelles (Soulme, section A 54) et de le mettre à disposition des opérateurs pour qu'ils y installent leurs antennes.
- **approuver** le contrat de droits de superficie d'une durée de 50 ans pour le pylône précité pour un montant de 5.000,00 €.

Vu les projets d'acte notarié nous présenté par le notaire instrumentant la procédure ;
Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;
Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 08.11.2021 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a remis un avis favorable de légalité en date du 15.11.2021 ;
Vu les finances communales ;
Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, par 6 voix pour et 2 voix contre (A.-S. Bentz et R. Stringardi)
D E C I D E

Article 1
Marque un accord définitif sur l'octroi d'un droit de superficie pour les terrains suivants :

- parcelle communale (Doische, section A 35 g) sise à l'angle de la route de Philippeville (N40) et de la rue de Gochenée à 5680 Doische sur laquelle a été installé un pylône et des équipements de télécommunications pour un montant de 50.000,00 € ;
- parcelle communale (Matagne-la-Grande, section B 369/2 a), située rue de la Sablonnière à 5680 Matagne-la-Grande sur laquelle a été installés un pylône et des équipements de télécommunications pour un montant de 35.000,00 € ;
- parcelle communale (Vodelée, section C 207), située route d'Agimont à 5680 Vodelée sur laquelle a été installés un pylône et des équipements de télécommunications pour un montant de 35.000,00 € ;
- parcelle communale (Soulme, section A 54), située à 5680 Soulme, rue des Champelles, sur laquelle la société ASTERIA s'engage à construire un pylône GSM et de le mettre à disposition des opérateurs pour qu'ils y installent leurs antennes pour un montant de 5.000,00 € ;

Approuve les termes et conditions du projet d'actes de constitution des droits de superficie précités nous présenté par Maître Catherine Lucy, notaire de résidence à Wellin, détenteur de la minute ;

Article 2
Copie de la présente décision sera transmise pour information et disposition aux vendeurs ainsi qu'à Maître Catherine Lucy et à Monsieur le Directeur financier.

20° Patrimoine - Logement social, rue Philippe Buchez 1 à Matagne-la-Petite - Renouvellement du mandat de gestion en faveur de l'A.I.S. Lo. G. D. Phi : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures ;
Constatant que notre Commune est propriétaire d'une maison d'habitation (logement) sis à 5680 Matagne-la-Petite, rue Philippe Buchez 1 ;
Constatant que l'AIS en question gère ce bien depuis 9 ans ; Que cette gestion de 9 ans était liée à l'octroi d'une subvention via la FLW au bénéfice de la Commune dans le cadre des travaux de réhabilitation du bien ;
Constatant que ce logement fait actuellement l'objet d'un mandat de gestion entre notre Commune et l'asbl LO.G.D.Phi (Logement Gestion Dinant-Philippeville), Agence Immobilière sociale agréée par le Gouvernement wallon dont les bureaux sont situés à 5500 Dinant, rue Alexandre Daoust 3-5 ; **Que** ce mandat de gestion vient à échéance en date du 20 novembre 2021 ;
Vu le courriel daté du 04 mars 2021 ayant pour objet le positionnement de notre Commune quant à la poursuite ou non de la gestion de ce logement par l'asbl LO.G.D.Phi ;
Revu la délibération datée du 08 mars 2021 du Collège communal par laquelle cette Autorité marque un accord de principe sur la continuité de la gestion de ce logement par l'asbl LO.G.D.Phi (Logement Gestion Dinant-Philippeville ;
Constatant que lors de ce collège, celui-ci a validé trois éléments essentiels dans la gestion de ce bien :

- La durée du mandat de gestion : 9 ans. Ce contrat prend donc cours le 21.11.2021 et finissant le 20.11.2030 avec tacite reconduction, sauf dénonication

du mandat trois mois avant la date d'expiration, par lettre recommandée, adressée par la partie la plus diligente.

- Le montant du nouveau loyer qui sera d'application au 21/11/2021 : loyer net propriétaire de 300,00 € (loyer fixe) ;
- Application de l'indexation annuelle du nouveau loyer fixe ;

Vu le projet de contrat de mandat de gestion nous proposé par l'Agence Immobilière sociale citée plus avant ;
Attendu qu'il y a donc lieu d'approuver les termes et conditions de ce nouveau mandat de gestion entre notre Commune et l'asbl LO.G.D.Phi (Logement Gestion Dinant-Philippeville) ;
Vu les finances communales ;
Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
D E C I D E

Article 1
Approuve le contrat de mandat, faisant partie intégrante de cette délibération, entre notre Commune et l'asbl LO.G.D.Phi (Logement Gestion Dinant-Philippeville), Agence Immobilière sociale agréée par le Gouvernement wallon dont les bureaux sont situés à 5500 Dinant, rue Alexandre Daoust 3-5 dans le cadre de la gestion du logement (maison d'habitation) sis à 5680 Matagne-la-Petite, rue Philippe Buchez 1.
Article 2
Charge le Collège communal, représenté par Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre et Monsieur Sylvain Collard, Directeur général, de signer le contrat en question.
Article 3
Copie de la présente délibération et du contrat de mandat de gestion seront transmis pour information et disposition à l'asbl LO.G.D.Phi (Logement Gestion Dinant-Philippeville) ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

21° Secrétariat - BEP Namur - Ordre du jour de l'Assemblée générale du 14 décembre 2021 : Approbation

Le Conseil,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 décembre 2021 par lettre du 05 novembre 2021, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :
1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22 juin 2021 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 – Evaluation 2021 ;
3. Approbation du Budget 2022 ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;
Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir **Michel Cellière (MR-IC), Charles Supinski (MR-IC), Eric Dubuc (MR-IC), Marianne Grégoire (MR-IC), Philippe Belot (ENSEMBLE) ;**

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale BEP Namur ;
Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
DECIDE

Article 1

- **d'approuver** le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22 juin 2021 - 8 OUI ;
- **d'approuver** l'Evaluation 2021 du Plan Stratégique 2020-2022 - 8 OUI ;
- **d'approuver** le Budget 2022 - 8 OUI ;

Article 2
D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

22° Secrétariat - BEP Environnement - Ordre du jour de l'Assemblée générale du 14 décembre 2021 : Approbation

Le Conseil,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Environnement ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 décembre 2021 par lettre du 05 novembre 2021, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :
1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22 juin 2021 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 – Evaluation 2021 ;
3. Approbation du Budget 2022 ;
Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;
Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir **Michel Cellière (MR-IC), Charles Supinski (MR-IC), Eric Dubuc (MR-IC), Marianne Grégoire (MR-IC), Philippe Belot (ENSEMBLE) ;**
Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale BEP Environnement ;
Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
DECIDE

Article 1

- **d'approuver** le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22 juin 2021 - 8 OUI ;
- **d'approuver** l'Evaluation 2021 du Plan Stratégique 2020-2022 - 8 OUI ;
- **d'approuver** le Budget 2022 - 8 OUI ;

Article 2
D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

23° Secrétariat - BEP Expansion économique - Ordre du jour de l'Assemblée générale du 14 décembre 2021 : Approbation

Le Conseil,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Expansion économique ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 décembre 2021 par lettre du 05 novembre 2021, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :
1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22 juin 2021 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 – Evaluation 2021 ;
3. Approbation du Budget 2022 ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;
Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir **Michel Cellière (MR-IC), Charles Supinski (MR-IC), Eric Dubuc (MR-IC), Marianne Grégoire (MR-IC), Philippe Belot (ENSEMBLE) ;**
Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale BEP Expansion Economique ;
Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
D E C I D E

Article 1

- **d'approuver** le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22 juin 2021 - 8 OUI ;
- **d'approuver** l'Evaluation 2021 du Plan Stratégique 2020-2022 - 8 OUI ;
- **d'approuver** le Budget 2022 - 8 OUI ;

Article 2
D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

24° Secrétariat - BEP Crématorium - Ordre du jour de l'Assemblée générale du 14 décembre 2021 : Approbation

Le Conseil,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 décembre 2021 par lettre du 05 novembre 2021, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :
1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22 juin 2021 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 – Evaluation 2021 ;
3. Approbation du Budget 2022 ;
4. Désignation de Monsieur Fréérick Botin en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Communes" en remplacement de Monsieur Jérôme Haubruges - 8 OUI
Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;
Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir **Michel Cellière (MR-IC), Charles Supinski (MR-IC), Eric Dubuc (MR-IC), Marianne Grégoire (MR-IC), Philippe Belot (ENSEMBLE) ;**
Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale BEP Crématorium ;
Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
DECIDE

Article 1
- **d'approuver** le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22 juin 2021 - 8 OUI ;
- **d'approuver** l'Evaluation 2021 du Plan Stratégique 2020-2022 - 8 OUI ;
- **d'approuver** le Budget 2022 - 8 OUI ;
- **de désigner** Monsieur Fréérick Botin en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Communes" en remplacement de Monsieur Jérôme Haubruges - 8 OUI

Article 2
D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

25° <u>Secrétariat - INASEP scrl - Ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2021 : Approbation</u>

Le Conseil,

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics INASEP en abrégé ;
Vu sa délibération du 20 décembre 2018 portant désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'INASEP, à savoir en l'occurrence Pascal Jacquiez (MR-IC), Michel Cellière (MR-IC), Marianne Grégoire (MR-IC), Charles Supinski (MR-IC), Philippe Belot (ENSEMBLE), conseillers communaux ;
Vu la lettre du 28 octobre 2021 de l'INASEP annonçant la tenue de rassemblée générale ordinaire de l'intercommunale le mercredi 15 décembre 2021 à 18 H 00 (ou 18 H 30 en cas d'absence de quorum à 18 H) ;
Vu l'ordre du jour de ['assemblée générale ordinaire approuvé par le Conseil d'administration d'INASEP le 27/10/21, lequel reprend les points suivants :

4. Evaluation du plan stratégique 2020-2021-2022
5. Information sur l'exécution du budget 2021, projet de budget 2022 et fixation de la cotisation statutaire 2022
6. Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage, demande de souscription de parts "G"delaSPGE
7. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP (SEA) et adaptation du tarif et des missions à partir du 01/01/2022
8. Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement AGREA à partir du 01/01/2022

Vu la documentation relative aux points inscrits à l'AGO transmise par INASEP par INASEP ;
Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
A R R E T E

<u>Article 1</u>
Le Conseil communal décide de voter de la manière suivante pour les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2021 :
<u>Point l : évaluation du plan stratégique 2020-2021-2022</u>
<u>Résultat du vote</u> :
8 oui - 0 non - 0 abstention
Mandat de vote délivré : positif
<u>Point 2 : information sur l'exécution du budget 2021, projet de budget 2022 et fixation de la cotisation statutaire 2022</u>
<u>Résultat du vote</u> :
8 oui - 0 non - 0 abstention
Mandat de vote délivré : positif
<u>Point 3 : augmentation de capital liée aux activités d'égouttage, demande de souscription de parts "G" de la SPGE</u>
<u>Résultat du vote</u> :
8 oui - 0 non - 0 abstention
Mandat de vote délivré : positif
<u>Point 4 : Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP (SEA) et adaptation du tarif et des missions à partir du 01/01/2022</u>
<u>Résultat du vote</u> :
8 oui - 0 non - 0 abstention
Mandat de vote délivré : positif

Point 5 : Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement AGREA à partir du 01/01/2022

Résultat du vote :
8 oui - 0 non - 0 abstention
Mandat de vote délivré: positif

Article 3

L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'artide L1523-12 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à rassemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.
Ce mandat de vote est valable pour rassemblée générale ordinaire programmée le 15 décembre 2021 à 18 1-1 00 ainsi que toute autre assemblée générale ordinaire ultérieure en l'occurrence celle organisée à la même date mais à 18 H 30 tel qu'annoncé par l'intercommunale dans son courrier du 28 octobre 2021, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle de 18 H 00 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 4

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'INASEP ainsi qu'au délégué communal éventuellement désigné.

26° Secrétariat - IMIO scrl - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 07 décembre 2021 : Approbation

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;
Vu la prise de participation de la notre Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;
Considérant que notre Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 07 décembre 2021 par lettre datée du 27 octobre 2021 ;
Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que notre Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ; **Qu**'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 09 décembre 2020 ;
Au vue des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de notre Commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32. ;
Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ; **Que** si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué ; **Que** le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;
Considérant que l'ordre du jour porte sur :

9. Présentation des nouveaux produits et services.
10. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
11. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;
Vu les finances communales ;
Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
D E C I D E

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 09 décembre 2020 qui nécessitent un vote.

Article 1
D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

12. Présentation des nouveaux produits et services - 8 oui
13. Point sur le plan stratégique 2020-2022 - 8 oui
14. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022 - 8 oui

Article 2
De ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 07 décembre 2021,
Article 3
De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
Article 4
De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

27° Secrétariat - IDEFIN scrl - Ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 décembre 2021 : Approbation

Le Conseil,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 décembre 2021 par lettre du 05 novembre 2021, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :
1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 24 juin 2021 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 – Evaluation 2021 ;
3. Approbation du Budget 2022 ;
Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;
Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir **Michel Cellière (MR-IC), Charles Supinski (MR-IC), Eric Dubuc (MR-IC), Marianne Grégoire (MR-IC), Philippe Belot (ENSEMBLE)**
Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale IDEFIN ;
Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
DECIDE

Article 1

- **d'approuver** le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 24 juin 2021 - 8 OUI ;
- **d'approuver** l'Evaluation 2021 du Plan Stratégique 2020-2022 - 8 OUI ;
- **d'approuver** le Budget 2022 - 8 OUI ;

Article 2
D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

28° CPAS – Démission de Madame Marianne Grégoire en sa qualité de Conseillère CPAS et élection de plein droit de Madame Chloé Collart en remplacement de la conseillère démissionnaire : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Constatant que Madame Marianne Grégoire, domicilié à 5680 Gochenée, rue Haute 81, présenté par le groupe politique MR-IC et élu en qualité de Conseiller CPAS en date du 03 décembre 2018 et installé dans ses fonctions en date du 07 janvier 2019 a, par lettre du 05 mai 2021, remis sa démission en qualité de conseillère de l'Action sociale ; **Vu** la lettre de démission datée du 05 mai 2021 de la personne précitée ;
Vu la décision du Conseil de l'Action sociale de Doische datée du 17 mai 2021 prenant acte de la démission de Madame Marianne Grégoire ;
Vu l'article 14 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 : *Lorsqu'un membre, autre que le président, cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat, sollicite son remplacement en application de l'article 15, § 3, ou est exclu par son groupe politique, le groupe politique qu'il l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du conseil. Le remplaçant peut être conseiller communal si moins d'un tiers des membres du conseil de l'action sociale sont conseillers communaux ;*
Vu l'article 19 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 : *La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil de l'action sociale et au conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification. Lorsque la démission est acceptée par le conseil communal, elle ne peut plus être retirée* ;
Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement par un membre présenté par le groupe politique MR-IC ;
Vu l'acte de présentation daté du 08 novembre 2021 du groupe politique MR-IC proposant la candidature de Madame Cloé Collart domiciliée à 5680 Vodelée, Voye d'Adam 78 en tant que Conseillère de l'Action Sociale en remplacement de la Conseillère CPAS démissionnaire ;
Considérant que l'acte de présentation de ce candidat répond aux conditions de l'article 10 du décret précité et a été déposé entre les mains du Bourgmestre assisté de Monsieur le Directeur général en date du 08 novembre 2021 ;
Considérant que le candidat proposé continue à remplir les conditions d'éligibilité et ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles 7 à 9 du décret précité ;
Vu les dispositions légales en la matière ;

A l'unanimité des membres présents,

Article 1

Prend acte de la démission de Madame Marianne Grégoire, domicilié à 5680 Gochenée, rue Haute 81, en tant que Conseillère de l'Action sociale de Doische.

Article 2

Madame Cloé Collart, domiciliée à 5680 Vodelée, Voye d'Adam 78, est élue de plein droit Conseillère de l'Action sociale du groupe MR-IC en remplacement de Madame Marianne Grégoire, Conseillère CPAS démissionnaire.

Madame Cloé Collart sera invitée à prêter serment entre les mains du Bourgmestre et du Directeur général.

Conformément à l'article 15 du Décret précité, dans les quinze jours qui suivent la notification de la décision, un recours devant le Conseil d'État est ouvert au conseil communal, au centre public d'action sociale, ainsi qu'aux membres dont l'élection a été annulée et aux tiers intéressés.

29° Secrétariat - Séance du 24 juin 2021, 02 septembre 2021 et 30 septembre 2021 : Approbation du procès-verbal

Le Conseil,

A l'unanimité des membres présents,

Approuve le procès-verbal de la séance du 24 juin 2021, 02 septembre 2021 et 30 septembre 2021.

30° Secrétariat - ORES Assets - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2021 : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L11122 20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 16 décembre 2021 par courrier daté du 09 novembre 2021 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités, notamment des dernières recommandations du Comité de concertations du 26 octobre 2021 ;

Considérant le Décret wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre la tenue les réunions à distance des organes ;

Considérant la situation extraordinaire et le déclenchement de la phase fédérale qui permettent la tenue de l'Assemblée générale en distanciel ;

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au Décret wallon du 15 juillet 2021 susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

Considérant que la documentation relative au plan stratégique est disponible en version électronique à partir du site internet : https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales.

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de l'unique point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
Vu les dispositions générales en la matière ;

Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs,
A l'unanimité des membres présents,
D E C I D E

Article 1
Dans le contexte exceptionnel de pandémie, **de ne pas être physiquement représenté** à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 16 décembre 2021 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.
Article 2
D'approuver aux majorités suivantes, le point unique inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 décembre 2021 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- Point un - approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale
  à 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions.
- Point deux – Plan stratégique – évaluation annuelle
  à 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions

Notre Commune reconnait avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.
Article 3
De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Article 4
La délibération contenant le mandat impératif et le vote de la Commune doit parvenir au Secrétariat d'ORES Assets à l'adresse suivante : infosecretariatores@ores.be.

La séance publique se termine, il est 20 h 44'.
Le huis clos commence

HUIS CLOS

31°

32°

33°

34°

35°

36°

37°

38°

39°

40°

41°

42°

43°

44°

45°

46°

47°

La séance est terminée, il est 20 h 45'
Le Président lève la séance.

Par le Conseil,

Le Directeur général, **Le Président,**

Sylvain Collard **Pascal Jacquiez**

---

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx